

# Procès-Verbal de la séance du 09 juin 2023

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 15	<b><u>Sont présents :</u></b> Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Sébastien RAYNAL, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Alain COMPEYRON
<b><u>Présents :</u></b> 9	<b><u>Représentés :</u></b> Luc GODÉRIAUX-LEDRU par Alain COMPEYRON, Patrice BRINGER par Christelle SUDRE
<b><u>Votants:</u></b> 11	<b><u>Excuses :</u></b> Marianne MOULIN, Benoît COURANT, Jeanne VANOVERMEIRE, Sébastien JACQUES
	<b><u>Absents :</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Sébastien RAYNAL

---

2023_29	Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 06 avril 2023
2023_30	Désignation des délégués du conseil municipal et suppléants pour l'élection des sénateurs
2023_31	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
2023_32	Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal Commune
2023_33	Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
2023_34	Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité

## Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 06 avril 2023

**CONSIDERANT** qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 06 avril 2023

**Le Conseil municipal**

**Après** en avoir délibéré,

**APRES** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du jeudi 06 avril 2023,

**APPROUVE à l'unanimité** ce document.

## Désignation des délégués du conseil municipal et suppléants pour l'élection des sénateurs

VU le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire ministérielle NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-2023-137-005 en date du 17 mai 2023,

VU le code électoral,

Madame le maire indique que le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. COMPEYRON Alain, PASCAL Gilles, HÉLIAS Céline, GACHON Floriane. La Présidence du bureau est assurée par Mme Nathalie BONNAL.

### Election des trois délégués

Candidatures enregistrées : M. PASCAL Gilles, Mme BONNAL Nathalie, RAYNAL Alain

Nombre de conseillers présents et représentés 11 onze

Nombre de votants 11 onze

Nombre de suffrages blancs ou nuls 0 zéro

Nombre de suffrages exprimés	11	onze
Majorité absolue	6	six

Ont obtenu :

PASCAL Gilles	11	onze
BONNAL Nathalie	11	onze
RAYNALDY Alain	11	onze

Ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

#### Election des délégués suppléants

Candidatures enregistrées : M. RAYNAL Sébastien, SUDRE Christelle, GACHON Floriane

Nombre de conseillers présents et représentés	11	onze
Nombre de votants	11	onze
Nombre de suffrages blancs ou nuls	0	zéro
Nombre de suffrages exprimés	11	onze
Majorité absolue	6	six

Ont obtenu :

RAYNAL Sébastien	11	onze
SUDRE Christelle	11	onze
GACHON Floriane	11	onze

Ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

### **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Marc SCHWANDER responsable du Service de Gestion Comptable de Mende en date du 10 mars 2023 pour le passage de la Commune Lachamp-Ribennes à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature avec présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- De gérer les provisions suivant le mode semi budgétaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.*

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporables (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

### **Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

Madame le maire informe le conseil municipal que l'école de Lachamp et la commune sont engagés dans un programme de concertation appelé « Notre école faisons-la ensemble ».

Ce projet doit se concrétiser par l'achat de matériel spécifique, retenu par la commission académique avec un financement via le fonds d'innovation pédagogique à hauteur de 1900 €.

Les modalités d'exécution de la dépense dans le cadre de ce fonds spécifique prévoient qu'une convention doit être établie entre l'autorité académique et la commune.

Le maire demande à l'assemblée d'en délibérer.

Après concertation et discussion, le conseil municipal à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à ce projet
- Autorise le maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

### **Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour un accroissement temporaire d'activité**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à un changement de prestataire pour la production des repas scolaire : surveillance des repas au sein de l'école et livraison des repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (1°) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

L'agent recruté exercera les fonctions suivantes : surveillance des repas au sein de l'école et livraison des repas à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13 heures (10,24/35<sup>èmes</sup>).

L'article L332-23 (1°) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'indice majoré 361.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

1. D'adopter la proposition de création d'emploi ci-dessus.
2. D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera recruté.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents